

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

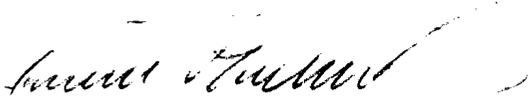
REGLEMENT NO 79-1403

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-  
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22, 23 octobre 1979 ;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1403 est de \_\_\_\_\_;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1403 est de 3 \_\_\_\_\_;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1403 se sont enregistrées les 22, 23 octobre 1979 \_\_\_\_\_;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 octobre 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1403 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5 février 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-  
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES  
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1403

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,  
à sa séance du 1 octobre 1979 a adopté le règlement no 79-1403  
concernant: Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainvil-  
le ayant pour but de modifier la zone CB-9 pour créer une nouvelle zone RC-28.

L'avis public no 1403-2-2014 invitant  
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1403 a été publié le  
15 octobre 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles  
à voter sur le règlement no 79-1403 a été tenue les 22, 23 octobre 1979  
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de  
la Ville.

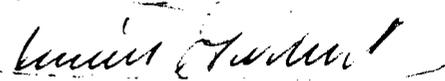
Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du  
registre, ou en son absence par \_\_\_\_\_

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-  
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et  
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article  
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'  
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 5 février 1980

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1403, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 1 octobre 1979 et concernant:

Amendement au règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier la zone CB-9 pour créer une nouvelle zone RC-28.

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1403 a été tenu les 22, 23 octobre 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le \_\_\_\_\_ et par la Commission Municipale de Québec le \_\_\_\_\_;

DONNE A Charlesbourg ce 6ème jour du mois de décemb re \_\_\_\_\_ mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

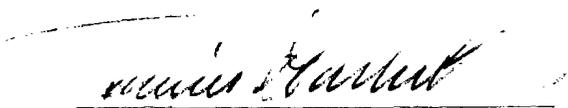
AVIS NOS: 1403-1-2013, 1403-2-2014

1403-3-2015

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1403 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 4 octobre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 octobre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 26 octobre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5ème jour du mois de février mil neuf cent ~~1981~~ quatre-vingt.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1403-3-2015)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1403 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 octobre 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, et ayant pour but de modifier la zone CB-9 pour créer une nouvelle zone RC-28;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 26 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

---

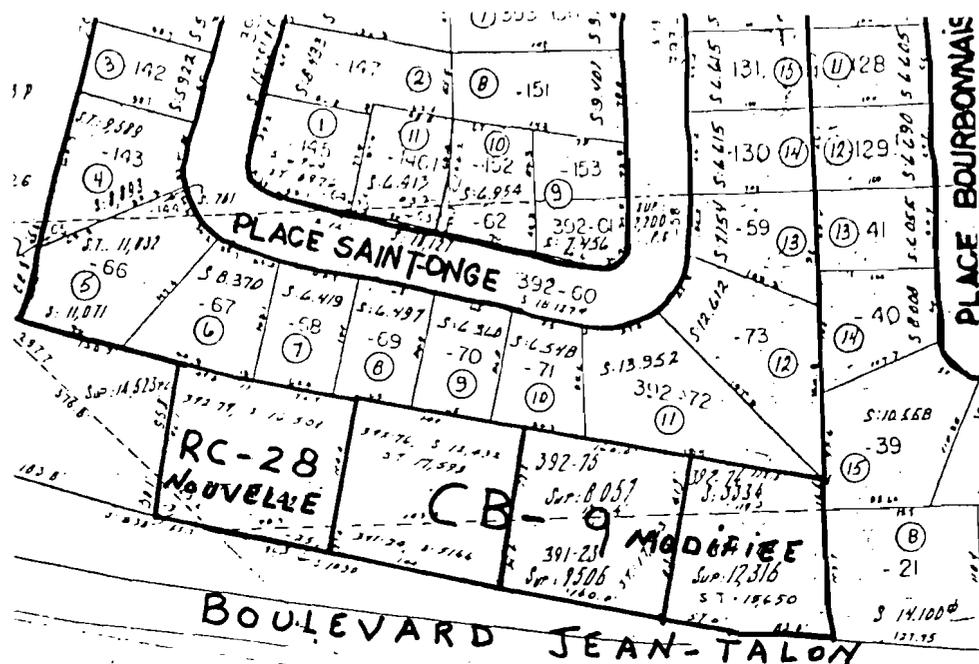
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1403-2-2014)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er OCTOBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA  
ZONE CB-9 (modifiée) ET DANS LA ZONE RC-28 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1403 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour but de modifier la zone CB-9 pour créer une nouvelle zone RC-28, tel que montré au plan 373 daté du 24 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Denis L. Tremblay, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er octobre 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 79-1403 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 22 et 23 octobre 1979, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79-1403 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79-1403 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 octobre 1979 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située au 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 15 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

---

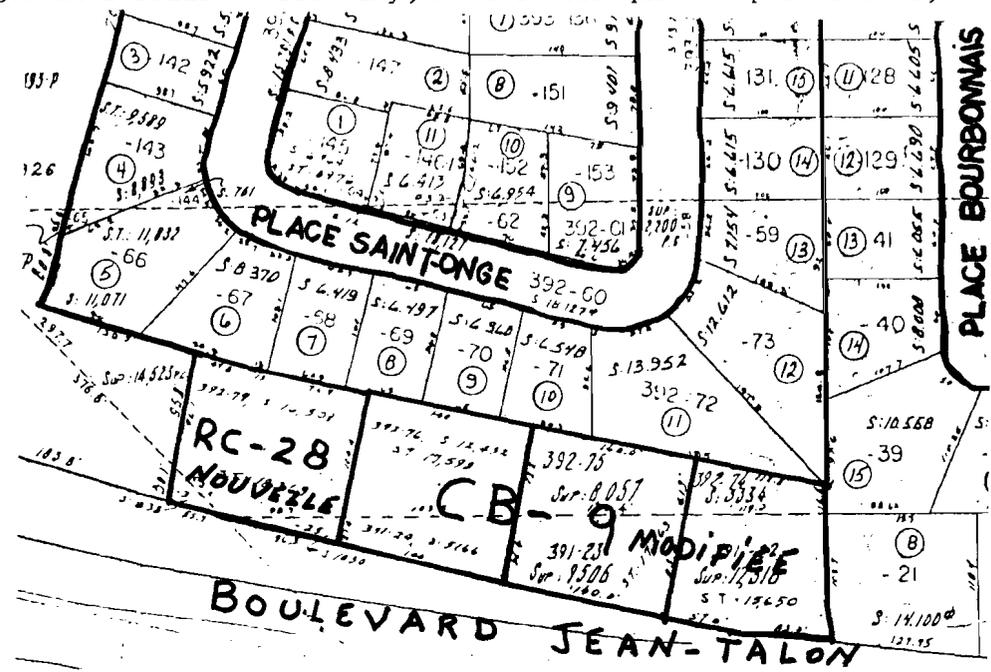
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1403-1-2013)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er OCTOBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES  
ZONES RA/B-45, RA/B-30, CC-10 ET RC-12, CONTIGUE AUX ZONES RC-28 ET CB-9.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municip-  
pal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1979, ce Conseil a adop-  
té le règlement 79-1403 intitulé: Règlement amendant le règlement 504 de l'  
ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier la zone CB-9 pour créer une nouvel-  
le zone RC-28, tel que montré au plan 373 daté du 24 septembre 1979 de l'arpen-  
teur-géomètre Denis L. Tremblay, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,  
et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens can-  
nadiens à la date du 1er octobre 1979, sont habiles à voter sur le règlement  
79-1403 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux  
articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79-  
1403 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la pré-  
sentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication  
du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones RC-  
28 et CB-9 par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règle-  
ment en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou  
par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 4 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79-1403

RE: Amendement au règlement de  
zonage 504 de l'ex-Ville d'Or-  
sainville - zone CB-9 (modifiée).  
zone RC-28 (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de  
la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1979, à 20:00 heures, à  
l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Vil-  
les, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par  
ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les  
membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Armand Desrosiers,  
Jean-B. Roy,  
Jean-A. Bégin,  
Roger Langlais,  
Roméo Robichaud,  
Jean-Roch Pageau,  
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1722 a été  
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville,  
déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de  
plan partiel 373 en date du 24 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Denis  
L. Tremblay, et contenant l'illustration et la description technique des zo-  
nes telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE CB-9 (modifiée):

Bornée au nord-est par les lots 392-39 et 391-21 (zone RC-12), au sud-est par  
la limite nord du boulevard Jean-Talon, au sud-ouest par une partie des lots  
392 et 394 (zone CC-10), au nord-ouest par l'arrière ligne des lots situés sur  
le boulevard Jean-Talon (Zones RA/B-45 et RA/B-30).

A DISTRAIRE: - Les lots 391-25, 392-77 et 394-3 du cadastre de la Paroisse de  
Charlesbourg.

638  
B

ZONE RC-28 (nouvelle):

Bornée au nord-est par les lots 392-76 et 391-24 (zone CB-9 modifiée), au sud-est par la limite nord du boulevard Jean-Talon, au sud-ouest par une partie des lots 392 et 394 (zone CC-10), au nord-ouest par les lots 392-67, 392-68 et 392-69 (zone RA/B-45).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: *Jul B*  
Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE: *Rosaire Godbout*  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

*26/09/79*  
*Rosaire*

## MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

## VILLE DE CHARLESBOURG

Zone C B 9 (modifiée)  
Zone R C 28 (nouvelle)

Zone C B 9

-Borné au Nord-Est par les lots 392-39 et 391-21 (zone R C 12),  
au Sud-Est par la limite Nord du Boulevard Jean-Talon, au Sud-  
Ouest par une partie des lots 392 et 394 (zone C C 10), au  
Nord-Ouest par l'arrière ligne des lots situés sur le Boulevard  
Jean-Talon (zone R A B 45 et R A B 30).

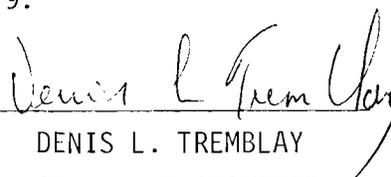
A DISTRAIRE LES LOTS 391-25, 392-77 et 394-3.

Zone R C 28

-Borné au Nord-Est par les lots 392-76 et 391-24 (zone C B 9  
modifiée), au Sud-Est par la limite Nord du Boulevard Jean-  
Talon, au Sud-Ouest par une partie des lots 392 et 394 (zone  
C C 10), au Nord-Ouest par les lots 392-67, 392-68 et 392-69  
(zone R A B 45).

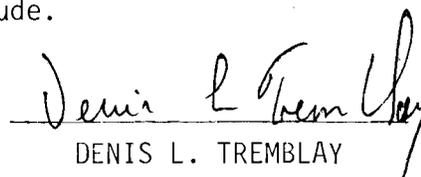
Fait à Charlesbourg, le 24 septembre 1979.

Préparé par:

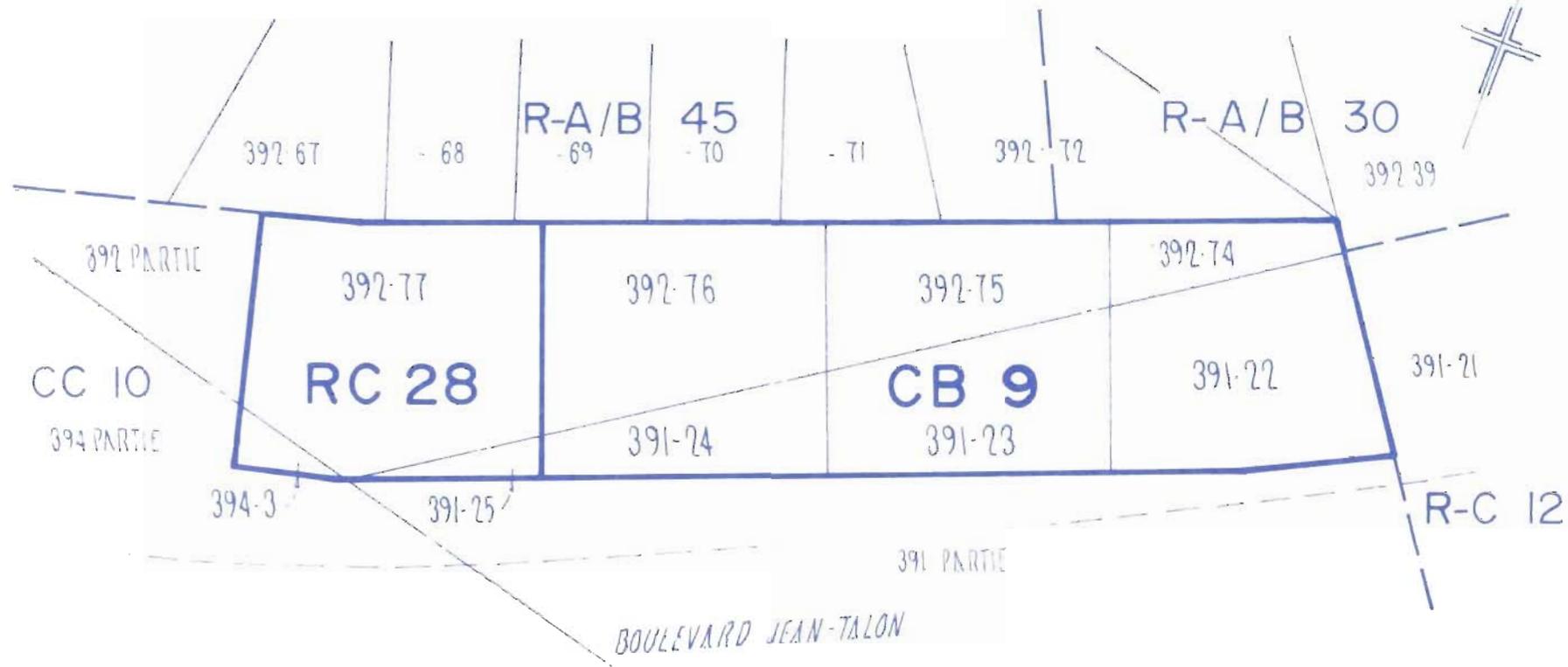
  
DENIS L. TREMBLAY  
ARPENTEUR-GEOMETRE

Minute: 373

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.

  
DENIS L. TREMBLAY  
ARPENTEUR-GEOMETRE

641



MODIFICATION  
AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE  
VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE RC 28 (NOUVELLE)  
ZONE CB 9 (MODIFIÉE)

ECHELLE 1:1000

CHARLESBOURG, 24 SEPTEMBRE 1979

*Denis L. Tremblay*  
 DENIS L. TREMBLAY  
 ARPEUTEUR - GEOMETRE